

## CONVOCAATION POUR LA SEANCE DU 3 JANVIER 2017

L'an deux mil seize, le vingt-trois décembre, a été convoqué en réunion ordinaire le conseil municipal pour le trois janvier deux mil dix-sept.

### ORDRE DU JOUR :

- Fusion SIERO – SIEPRO
- Avis sur le PLH 2017-2023 de l'Agglo du Pays de Dreux
- Questions diverses

Etaient présents :

QUENTIN Virginie – DUVAL René - ANSEAUME Marie-Thérèse – ALTUR Marie-Lise – COENON Guy – HERBEAUX Etienne – CLAISE Muriel - SCHLICH Daniel - LABOUE Jean - BARBOT Claire – LE JOSSEC Cyril - DHERMANT Anne-Marie – HUILIO Virginie – GATEAU Christophe —

Absents ayant donné procuration :

BOEGLIN Isabelle à QUENTIN Virginie

MIRETTI Josiane à ALTUR Marie-Lise

Absents :

BEHEREC Philippe - HEBERT Benoît - CAMPION Alexandra

Madame ANSEAUME Marie-Thérèse a été élue secrétaire.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire propose d'ajouter quelques points à l'ordre du jour :

- Vêto au transfert de la compétence PLU à l'Agglo du Pays de Dreux
- Transfert des routes départementales à la commune
- Agglo du Pays de Dreux : Convention provisoire de remboursement de frais au titre des eaux pluviales
- Autorisation de mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Il n'y a pas d'objection à cet ajout.

### Fusion SIERO – SIEPRO

Dans le contexte général de rationalisation du paysage intercommunal, le SIERO et le SIEPRO ont engagé depuis plusieurs mois une réflexion relative à l'opportunité et aux modalités d'un regroupement des deux structures. Ces deux syndicats présentent en effet des similitudes importantes, notamment du point de vue de la gestion de la distribution d'électricité, cette mission étant assurée sur leurs territoires respectifs par la SICAE-ELY.

Par ailleurs, à l'occasion de l'étude relative au regroupement des deux syndicats, une réflexion relative au développement par la future structure d'un certain nombre de nouvelles compétences et/ ou services a également été menée en parallèle. L'idée était en effet, d'une part, de reprendre les compétences historiques des deux syndicats (distribution d'électricité pour l'essentiel) en adaptant son contenu aux évolutions législatives intervenues. Néanmoins, il a été fait le choix d'opter pour un fonctionnement « à la carte » garantissant de ce fait une grande souplesse pour les membres de la future structure quant au choix des compétences transférées.

L'article L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à des syndicats de communes et/ou des syndicats mixtes de fusionner entre eux de manière à constituer, à l'issue de cette fusion un nouveau syndicat.

Cette procédure, lorsqu'elle est initiée par les syndicats appelés à être fusionnés suppose que ceux-ci délibèrent sur le périmètre du futur syndicat et sur ses futurs statuts.

Une fois la délibération transmise au Préfet, celui-ci procède ensuite à la notification au maire ou au Président de chacun des membres situés sur le périmètre des deux syndicats dont la fusion est envisagée afin que les membres actuels délibèrent tant sur le périmètre que sur les statuts de la future structure.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la fusion du SIERO et du SIEPRO ainsi que les statuts du futur syndicat, dénommé SIE-ELY, qui serait issu de cette fusion.

Annexe à la délibération : Statuts du syndicat SIE-ELY issu de la fusion du SIERO et du SIEPRO & Périmètre du futur syndicat.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5212-27;

**Vu** le courrier de notification du Préfet d'Eure-et-Loir en date du 15 Décembre 2016,

**Vu** les statuts du futur SIE ELY ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que le contexte général de rationalisation du paysage intercommunal, et au vu des similitudes existant entre eux notamment du point de vue de la gestion de la distribution d'électricité, le SIERO et le SIEPRO ont travaillé conjointement sur un projet de regroupement des deux structures dans le cadre d'une fusion ;

Considérant qu'au terme de ce travail conjoint des deux syndicats un projet de statuts a été élaboré ;

Considérant l'opportunité de la fusion et l'intérêt d'un futur syndicat à la carte ;

Considérant le courrier de notification du Préfet d'Eure-et-Loir en date du 15 Décembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER LA FUSION DU SIERO ET DU SIEPRO**
- **D'APPROUVER LES PROJETS DE PERIMETRE ET DE STATUTS ANNEXES A LA PRESENTE DELIBERATION**

### Avis sur le PLH 2017-2023 de l'Agglo du Pays de Dreux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L.5216-5 I 3°;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.302- 1, R.302-1-1 à R.302-1-4 et les articles R.302-8 à R.302-13-1, portant sur la procédure de validation du PLH,

Vu la délibération n°2016/313 du 21 novembre 2016 de l'Agglo du Pays de Dreux arrêtant le projet de PLH,

Considérant que le projet de PLH doit être soumis au vote du Conseil Municipal de la commune d'ABONDANT,

Madame le Maire expose :

Par délibération n°2014/509 du 29 septembre 2014, le Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux a prescrit l'élaboration du Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité de son périmètre.

A partir des différents éléments du diagnostic réalisé par le cabinet d'étude Guy Taïeb Conseil, d'une part, des rencontres et entretiens avec l'ensemble des acteurs mobilisés, d'autre part, des orientations et un programme d'actions en matière de politique de l'habitat ont été élaborés.

Ainsi, le projet de Programme Local de l'Habitat vise à répondre à 4 grandes orientations au travers de différentes actions :

**Orientation 1 :** Favoriser un développement maîtrisé et équilibré du territoire

1. Production de 655 logements par an sur l'ensemble du territoire
2. Production de 100 logements sociaux par an sur l'ensemble du territoire
3. Définition d'une stratégie et d'outils fonciers
- 4a. Diversification de l'offre de logements dans les Quartiers en Politique de la Ville
- 4b. Poursuite du renouvellement urbain dans les quartiers centraux des villes
- 4c. Reconstitution de l'offre dans le cadre du NPNRU Bâtes-Tabellionne
5. Veille sur les équilibres de peuplement et mise en place des outils adéquats

**Orientation 2 :** Développer une offre de logements répondant localement à la diversité des besoins et favorisant les parcours résidentiels,

6. Favoriser le développement de produits individuels abordables et de qualité par le biais d'opérations groupées
7. Promotion des produits en direction des différentes catégories de seniors
- 8a. Développement de produits logements adaptés aux jeunes et aux personnes en difficulté
- 8b. Développement et réhabilitation de l'offre d'hébergement
9. Mise aux normes / remise en état des aires d'accueil existantes

.../...

**Orientation 3 :** Intervenir sur le parc ancien pour en améliorer la qualité et l'attractivité,

- 10a. Requalification du parc privé existant sur Dreux à travers une OPAH-RU
- 10b. Requalification du parc privé existant sur l'ensemble de l'Agglomération au travers d'une OPAH ou d'un PIG
11. Encourager la rénovation thermique du parc social
12. Elaboration d'une stratégie d'actions sur les copropriétés

**Orientation 4 :** Mettre en place une gouvernance de la politique de l'habitat.

13. Assurer le suivi et l'évaluation de la politique locale de l'habitat
14. Faire de la Conférence Intercommunale du Logement un espace d'échanges et de retour d'expérience sur le logement

Conformément à l'article R.302-9 du Code de la construction et de l'habitation, le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté par le Conseil Communautaire le 21 novembre 2016 est transmis aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

En effet, le Conseil municipal doit délibérer notamment sur les moyens, relevant de sa compétence, à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat. Au vu de l'avis exprimé, le Conseil communautaire délibèrera à nouveau sur le projet et le transmettra au Préfet. Celui-ci le transmettra, ensuite, au représentant de l'Etat dans la région afin qu'il en saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, qui disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **NE FORMULE** aucune observation particulière
- **EMET par conséquent** un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de PLH élaboré par l'Agglo du Pays de Dreux,
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre cet avis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dans les meilleurs délais.

### Véto au transfert de la compétence PLU à l'Agglo du Pays de Dreux

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

VU les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de DREUX approuvés par arrêté préfectoral du 2 octobre 2015,

Madame le Maire expose :

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR a prévu, dans son article 136, un mécanisme de transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence PLU ou des documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale.

Par ce dispositif, le transfert serait automatique et de plein droit à compter du 27 mars 2017.

Toutefois, une "minorité de blocage" peut s'opposer à ce transfert de compétence. En effet, dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux ont la possibilité de le refuser.

Ainsi, l'opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération doit être exprimée par 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes concernées. Lors de sa séance du 19 septembre 2016, le Comité des Maires, après débat, émit l'avis de ne pas doter la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux de cette compétence.

Par conséquent, il est nécessaire de délibérer entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 pour exprimer le veto de notre Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,
- **DIT** que la présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de DREUX.

**Transfert des routes départementales à la commune**

Madame le Maire expose la proposition du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de déclassement des routes départementales suivantes dans le réseau des voies communales :

- RD 115.2.B (Rue de l'Eglise) transférable en route communale – 180 mètres  
*Compensation : reprise de la couche de roulement (ECF)*
- RD 303-5/2S (Route des Grès) transférable en route communale – 611 mètres  
*Compensation : reprise de la couche de roulement (ECF)*
- RD 303-6 (Rue des Bochetteries) transférable en route communale – 950 mètres  
*Compensation : reprise de la couche de roulement (ECF) + rives*
- RD 147-3 (La Saboterie) transférable en route communale – 271 mètres  
*Sans compensation*
- RD 303-7 (Rue de Fermaincourt) transférable en route communale – 2714 mètres  
*Compensation : reprise de la couche de roulement (ECF)*

Conformément au code de la voirie routière, le déclassement est prononcé au vu de délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Départemental, sans enquête publique préalable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, décident de reclasser en voie communale les routes départementales susvisées déclassées par le Conseil Départemental.

**Agglo du Pays de Dreux : Convention provisoire de remboursement de frais au titre des eaux pluviales**

Il est rappelé que par délibération n°2015-70 du 30 mars 2015, le conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention provisoire de remboursement de frais au titre des eaux pluviales avec les communes qui n'en ont pas conservé la gestion via une convention de délégation et pour lesquelles le coût relatif à cette compétence n'avait pas pu être identifié ou isolé.

Pour mémoire, cette convention définit les modalités de remboursement par les communes concernées des dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour la gestion des eaux pluviales, jusqu'à la valorisation d'un transfert de charges afférent à cette compétence.

Notre commune était dans cette situation en 2014.

Notre commune a été intégrée en 2015 à la délégation de service public de l'assainissement collectif de la station d'épuration de Dreux. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 1<sup>er</sup> décembre 2015 a considéré que le coût relatif à la compétence « Eaux pluviales » pouvait être identifié et le transfert de charges à ce titre (en matière de fonctionnement uniquement) pouvait être calculé.

Ainsi, par délibération n°2015-368 du 14 décembre 2015, le conseil communautaire a approuvé le transfert de charges ainsi calculé au titre des seules dépenses de fonctionnement et à titre provisoire, une révision devant intervenir lorsque l'inventaire aura été confirmé. Cependant, notre commune reste concernée par le remboursement des dépenses d'investissement engagées pour son compte par la communauté d'agglomération tant qu'un transfert de charge en matière d'investissement ne sera pas intervenu.

Il convient donc de régulariser cette situation par la signature d'une convention visant les seules dépenses d'investissement.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention provisoire de remboursement de frais au titre des eaux pluviales.

**Autorisation de mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 912.999 Euros,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 228.249 €, soit 25 % de 912.999 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Achat de matériel

– Gros électroménager et table dessert pour restaurant scolaire 6000 € (art. 2188)

Travaux sur immeuble de rapport

-Travaux commerce fabrication et vente de pizzas 16.518 € (art .2132)

TOTAL = 22.518 € (inférieur au plafond autorisé de 228.249 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **Questions diverses**

#### **Intervention de Virginie QUENTIN**

- La taxe ordures ménagères étant appliquée par l'Agglo du Pays de Dreux aux bâtiments communaux à compter de 2017, il est proposé de modifier le règlement de location de la salle polyvalente en instaurant une caution de 50 Euros pour le tri des poubelles.
  - 1) Prévenir les associations par mail
  - 2) Rectifier le règlement
  - 3) Modifier l'état des lieux
  - 4) Article d'information dans le prochain bul'infos
  
- Commission environnement réunie hier soir pour le choix de l'entreprise devant effectuer l'entretien des chaufferies des bâtiments communaux. Reçu trois devis. Entreprise S.E.S retenue.  
A l'étude : nouveau procédé d'éclairage BOP

#### **Intervention de Marie-Lise ALTUR**

Remerciements à Michel Blaimont et aux membres de l'atelier peinture pour le panneau « salle polyvalente »

Le bulletin annuel sera distribué fin janvier

#### **Intervention de Guy COENON**

Vœux du maire : vendredi 6 Janvier 2017 à 18H30 à la salle polyvalente.

Demande des personnes volontaires pour aider à la préparation à partir de 16 h

#### **Intervention de Virginie HUILIO**

A la salle polyvalente, voir l'état de fonctionnement du four.

Réponse : sa date d'achat va être vérifiée et la possibilité d'achat d'occasion d'un four ventilé Frima va être étudiée.

#### **Intervention de Claire BARBOT**

Signale la présence de 3 quads et de 2 motos, dimanche dernier, sur le stade qui a donc été détérioré

Guy Coënon signale également le passage fréquent d'un quad sur le bitume du terrain multisports.

#### **Intervention de Marie-Thérèse ANSEAUME**

Réunion du comité de pilotage pour les TAP du secteur jeudi 5 janvier

#### **Intervention de René DUVAL**

Un compteur sera mis en place par le Conseil Départemental, rue de Dreux, pour enregistrer le nombre de voitures ainsi que leurs vitesses.

Fait part de la réception des travaux route de Chaïgues et rappelle que ces travaux sont consécutifs au remembrement qui a eu lieu en 2006-2007 et qui tardaient à se réaliser.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heure trente-cinq minutes.

Les Conseillers,

La secrétaire,

Le Maire,